

# AsMéd-GE

7, avenue des Cavaliers  
1224 Chêne-Bougeries  
www.mediation-de-voisinage.ch



Permanence téléphonique  
022 321 11 55

Répondeur 7/7 jours  
Permanence ouverte les jeudis  
de 18h30 à 20h30  
info-ge@mediation-de-voisinage.ch

## Association genevoise pour la médiation de voisinage

### – Statuts –

#### Préambule

Créée à Genève, l'association a pour but principal la pratique de la médiation de voisinage. Elle compte des membres et des sympathisants, et regroupe des médiateurs-trices formés qui assurent une permanence à Genève.

#### 1. Constitution

Une association a été constituée le 16 mars 1994 au sens des articles 60 ss du Code civil suisse sous le nom d'« Association genevoise pour la médiation de voisinage AsMéd-GE» (ci-après : association)

#### 2. Siège

Le siège de l'association est à Genève.

#### 3. Buts

Les buts de l'association sont de :

- promouvoir la médiation de voisinage dans le canton de Genève,
- pratiquer la médiation en tant qu'activité citoyenne,
- proposer des formations dans le domaine de la médiation.

#### 4. Adhésion

Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques ou morales qui s'engagent à mettre en œuvre les buts de l'Association définis à l'article 3.

#### 5. Membres

L'association compte des membres individuels et des membres collectifs.

La qualité de membre est soumise aux conditions stipulées dans l'art. 4.

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée par écrit au comité qui en informera l'assemblée générale suivante,
- exclusion sur décision du comité. Un recours est possible auprès de l'assemblée générale invitée à se prononcer,
- non-paiement de la cotisation après 2 rappels par voie de circulation (courrier postal simple ou électronique).

#### 6. Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale,
- le comité,
- le-s vérificateurs-trices des comptes.

## **7. Assemblée générale**

### **7.1. Compétences**

Seules les personnes à jour de leur cotisation disposent du droit de vote à l'assemblée générale.

Dans le cadre des présents statuts, l'assemblée générale délibère et se prononce sur les objets d'intérêt de l'association. Après avoir entendu le rapport d'activité et le rapport du·de la trésorier·ère, elle prend notamment les décisions suivantes :

- approbation du rapport d'activité,
- approbation des comptes et décharge au comité,
- fixation du montant des cotisations,
- élection du comité et du·de la·des vérificateur·s·trice·s des comptes,
- admission et exclusion des membres,
- modification des statuts,
- dissolution de l'association.

L'assemblée procède à l'élection des membres du comité, du·de la président·e, du·de la trésorier·ère et du·de la·des vérificateur·trices des comptes de l'association pour une période d'un an renouvelable.

### **7.2. Tenue de l'assemblée générale**

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité une fois par année après la clôture des comptes qui coïncide avec l'année civile.

Le comité, par la majorité de ses membres avec la voix du·de la président·e, ou un cinquième des membres de l'association peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

### **7.3. Convocation et ordre du jour**

La convocation à l'assemblée générale et l'ordre du jour doivent être envoyés aux membres au moins dix jours à l'avance, par voie de circulation (courrier postal simple ou électronique). En cas de modification des statuts, le texte proposé doit être joint à la convocation.

### **7.4. Constitution et vote**

L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Elle prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents.

Pour les modifications des statuts ainsi que la dissolution de l'association, la majorité des deux tiers des membres présents est requise.

Un membre à jour de sa cotisation peut donner procuration à un autre membre présent à l'assemblée générale.

L'assemblée générale et le comité peuvent décider à la majorité simple des membres présents de soumettre une décision au vote par voie de circulation (courrier postal simple ou électronique).

## **8. Comité**

Le comité est composé de trois membres au moins. A l'exception du de la président·e et du de la trésorier·ère, le comité se constitue lui-même.

Le comité assure l'administration de l'association et prend les mesures nécessaires pour atteindre ses buts à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du·de la président·e compte double.

Le comité représente l'association et l'engage envers les tiers par la signature de deux membres du comité dont le·la président·e.

## **9. Permanence de l'association**

Une permanence est constituée par des membres formés et reconnus comme médiateurs·trices chargés d'encadrer les médiateurs·trices apprenants·tes selon la Charte de l'association.

La permanence est l'élément moteur de l'association vis-à-vis de la population, des régies et autres institutions.

Le comité pourvoit à son bon fonctionnement et l'organise au mieux des intérêts de l'association.

## **10. Vérification des comptes**

L'assemblée générale élit pour une année un·e ou deux vérificateur·s·trice·s des comptes, dont le mandat est renouvelable.

## **11. Ressources**

Les ressources de l'association proviennent des cotisations annuelles, des contributions des bénéficiaires, des subventions, des dons et des legs.

## **12. Engagements de l'association**

Les engagements et responsabilités de l'association sont uniquement garantis par l'actif social.


## **13. Dissolution de l'association**

La dissolution de l'association est régie par les dispositions du code civil suisse. En cas de dissolution, les fonds de l'association seront versés à une association ou une entité poursuivant des buts similaires.

## **14. For et gestion des différends**

Le for juridique est Genève. L'association fera prioritairement appel à la médiation en cas de différend.

Adoptés par l'AG du 15 avril 2021

Isabelle Raboud  
  
Présidente AsMéd-GE